

**ORDONNANCE N°01-015/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE
LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ; Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ; Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ; Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ; Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, sub-régionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés.

A cet effet, elle est chargée de :

procéder à toute recherche et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ; préparer les projets de programme ou de plan d'action ; veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ; préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ; fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°90-98/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Soumaïla CISSE

**DECRET N°2014-0084/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-015 /P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N° 01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/PR-M du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section I : Du Directeur National

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Urbanisme, de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

*** en staff : ☒ un Bureau d'Accueil et d'Orientation ; ☒ une Cellule de Programmation et de Documentation ;**

*** en ligne, trois divisions :**

☒ la Division Urbanisme ; ☒ la Division Habitat ; ☒ la Division Réglementation et Contrôle.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'assurer la réception et l'orientation des usagers ; - de fournir les renseignements demandés par les usagers ; - de tenir le registre de réclamation des usagers.

ARTICLE 7 : La Cellule de Programmation et de Documentation est chargée :

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les programmes d'activités de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes de formation du personnel ;

- de collecter, de traiter et de diffuser l'information relative à l'urbanisme, à l'architecture et à la promotion immobilière.

ARTICLE 8 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et la Cellule de Programmation et de Documentation sont respectivement dirigés par un Chef de Bureau et un Chef de Cellule nommés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Ils ont rang de chef de division de service central.

ARTICLE 9 : La Division Urbanisme est chargée :

- de formuler, de suivre et d'évaluer les politiques en matière d'urbanisme, conformément aux programmes et plans nationaux ;
- de promouvoir l'aménagement des parcs et jardins ; - de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'aménagement urbain.

ARTICLE 10 : La Division Urbanisme comprend deux sections :

- la Section Planification Urbaine ; - la Section Urbanisme Opérationnel.

ARTICLE 11 : La Division Habitat est chargée :

- de formuler, de suivre et d'évaluer les politiques en matière d'architecture, d'ingénierie et de promotion immobilière, conformément aux programmes et plans nationaux ;
- d'identifier, de recenser et de sauvegarder le patrimoine architectural national ;
- de promouvoir l'architecture locale et traditionnelle sur la base d'une large vulgarisation de technologies alternatives valorisant les matériaux locaux de construction ;
- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'architecture et d'ingénierie.

ARTICLE 12 : La Division Habitat comprend trois sections :

- la Section Architecture ; - la Section Ingénierie ; - la Section Promotion Immobilière.

ARTICLE 13 : La Division Réglementation et Contrôle est chargée :

- d'établir les recueils de normes par domaine de spécialité ;
- de procéder à des analyses structurelles de coût et de prix dans les bâtiments et les travaux publics ;

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat et veiller à leur application ;
- de contrôler la régularité des opérations des professionnels du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- d'assurer la coordination des activités des différents intervenants dans le secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 14 : La Division Réglementation et Contrôle comprend deux sections :

- la Section Réglementation ; - la Section Contrôle.

ARTICLE 15 : Les divisions et les sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et des Chefs de Section.

Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Les Chefs de Sections sont nommés par décision du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, assurent le suivi de la mise en œuvre des programmes, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Le chef de la Cellule procède à l'évaluation périodique des programmes d'activités.

ARTICLE 17 : Les chefs de sections fournissent aux chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités.

Section II : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme et d'habitat.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- au niveau du Cercle par la Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le détail de l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-210/PRM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, le ministre du Logement, le ministre de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Oumar Tatam LY

Le ministre du Logement, ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville par intérim,
Mahamadou DIARRA

Le ministre du Logement, Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N° 2014-0086/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 PORTANT CREATION DES
SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ; Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ; Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N° 01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de Gestion et de Contrôle des Structures des Services Publics ; Vu le Décret N° 2013-0084/P-RM du 19 février 2014 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ; Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ; Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako un service régional dénommé Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée :

- de diriger, de coordonner et de contrôler les activités de tous les services de base relevant de son autorité ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat définie par les autorités centrales ;

- de fournir, pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou services relevant de leur compétence technique ;
- de fournir à la Direction Nationale les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités ;
- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 5: La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- La division Urbanisme ; - La division Habitat.

ARTICLE 6 : Les chefs de divisions sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Cercle, un service subrégional dénommé Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 8 : La Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat est placée sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et sous l'autorité technique du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 9 : La Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat définie par les autorités centrales ;
- de fournir, pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou services relevant de leur compétence technique ;
- de préparer les études techniques en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat ;

- de fournir à la Direction Régionale les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités ;
- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat.

ARTICLE 10 : La Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Chef de Subdivision nommé par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme fixe le détail de l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Subdivisions de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, le ministre du Logement, le ministre de la Fonction Publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre Oumar Tatam LY

Le ministre du Logement, ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville par intérim, Mahamadou DIARRA

Le ministre du Logement, Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale, Général Moussa Sinko COULIBALY